



**ARRÊTÉ n° 2023-06-0171**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –**  
**157, AVENUE LEON BLUM – SUR LA**  
**COMMUNE DE MORIERES-LES-**  
**AVIGNON EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par **la Sté COUVREURS DE PROVENCE 2, place Alexandre- 84000 AVIGNON** en date du 12 juin 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue **d'une réfection toiture**.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de l'immeuble sis **157, avenue Léon Blum** au droit de la propriété de **Madame GRANDIN Isabelle**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La **STE MIDI ECHAFFAUDAGE 84270 Vedène** agissant pour le compte de la **Sté COUVREURS DE PROVENCE** est autorisée à édifier un échafaudage et à occuper le domaine public en vue de la réalisation **d'une réfection toiture** dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** : La voie publique ne pourra être occupée que sur une longueur de 12 mètres.

**Article 3** : Toutes précautions devront être prises pour la protection du sol (trottoir et rue) ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'échafaudage, ainsi que tout autre matériel, le trottoir ou le sol devra être recouvert de planchers ou tout autre matériau destiné à le protéger des salissures ou enfoncement.

**Article 4** : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier. La circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Le matériel ainsi que le camion seront stockés en face le 72, rue Crillon.

**Article 5** : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier. Il devra en outre fournir et mettre en place le matériel et la signalisation nécessaire afin de dévier le cheminement piétonnier notamment

**Article 6** : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué **du 30 juin au 13 juillet inclus 2023**.

HOTEL DE VILLE

Article 7 : la facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

Article 8 : la facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 16 juin 2023,

Le Maire,  
  
Grégoire SOUQUE